

Commune de HAUTERIVES
Drôme

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17
Pour : 17
Contre :
Nul ou blanc :
Abstention :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA DROME
29 JUL. 2015
URRIER ARRIVES

L'an deux mille quinze, le vingt et un juillet, à 19 h 30, le Conseil municipal de HAUTERIVES, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florent BRUNET, Maire.

Date de la convocation : 3 Juillet 2015.

Présents : Mmes Geneviève REVOL, Emmanuelle ANTHOINE, Eliane BIANCHERI, Marinette NOIR, Delphine LALLIER, Estelle MATHON, Véronique BOURGEON, Odile LAFITTE, Myriam ESTRADÉ, MM. André BACHELIN, Régis CHANCRIN, Serge BONGARD, Patrice PEY, Bertrand FROGET, Jordan LEGER, Yann FELIX.

Absents : MM. François CHARRIN et Serge VOLLE.

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Estelle MATHON.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°6 du P.L.U. a été :

- ✓notifié pour avis aux personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme,
- ✓soumis à l'accord du SCOT des Rives du Rhône dans le cadre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUt à vocation touristique,
- ✓soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 19 Janvier au 21 février 2015,

Précise que :

✓les personnes publiques n'ont pas émis d'observation particulière à l'encontre du projet ;

✓le SCOT des Rives du Rhône a donné son accord à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUt, après avis favorable de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles;

✓ le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification, en notant que l'observation portant sur la demande de suppression de l'emplacement réservé n°15 était justifiée ; Les autres observations à l'enquête n'ont porté que sur des demandes de classement en zone constructible de parcelles, ce qui ne rentre pas dans le cadre d'une procédure de modification.

Propose que, pour tenir compte de l'observation concernant l'emplacement réservé n°15, la correction suivante soit apportée au dossier de modification du PLU :

- suppression de l'emplacement réservé n°15.

29 JUL 2015
URRIER ARRIVES

En effet cet emplacement est réservé pour l'élargissement d'un chemin privé qui est désormais inclus en zone AUoh, zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble : l'élargissement de ce chemin privé devra donc être réalisé dans le cadre de l'opération d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 29 septembre 2003 approuvant le P.L.U.,
- VU l'arrêté municipal n° 2014/50 en date du 12 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- VU le dossier de modification du P.L.U.,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis reçus,
- VU l'accord du SCOT des Rives du Rhône pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUt en date du 6 mai 2015,
- Considérant qu'une observation à l'enquête publique mérite d'être prise en compte et nécessite d'apporter un ajustement au dossier, à savoir la suppression de l'emplacement réservé n°15 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE d'approuver la modification du P.L.U. en intégrant la correction proposée par Monsieur Le Maire,
- DIT que le dossier de « Modification n° 6 du P.L.U. » est annexé à la présente,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R-123-24 et R-123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
- DIT, conformément à l'article R-123-25 du code de l'urbanisme, que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de HAUTERIVES aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Pour extrait certifié conforme au registre.
Le Maire,

